



La protection des minorités sous le khalife Omar (634-644).

Yacouba KONE

Doctorant

Département d'Histoire

Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody

Kyacouba1973@gmail.com

Résumé : Cette étude porte sur la sécurité que le Khalife Omar a apportée aux minorités sociales et religieuses passées sous la domination musulmane au VII^e siècle. La protection des minorités est née au VI^e siècle avec le Serment de Fodoûl. Le serment visait à mettre fin aux spoliations dont sont victimes les commerçants à la Mecque. Sous le khalife Omar au VII^e siècle une nouvelle politique de protection des minorités, plus inclusive, est instaurée à travers le "Pacte d'Omar". A travers ce pacte khalife Omar prend en compte le Serment existant et l'oriente désormais en faveur des chrétiens, des juifs, des çabéens, des mages et autres minorités similaires. La manifestation de cette protection est l'ensemble des mesures de justice, de réparation d'abus. A l'issue des actions salvatrices comme les longs voyages entrepris en personne, pour recevoir les plaintes et les sollicitations des minorités éloignées, le Khalife Omar étend sa protection à l'ensemble des minorités de la Syrie, de l'Egypte, de l'Irak et bien d'autres.

Cependant cette protection a un coup très lourd que les bénéficiaires sont contraints d'honorer pour continuer de la mériter. Les montants exigés par le khalife Omar sont exorbitants au point qu'on y décèle ses réelles intentions d'enrichissement. Tous les domaines économiques, jadis exploitées par les minorités, sont soumis un impôt lourd pour la souveraineté des Arabes musulmans qui aspirent à un khalifat.

Mots-clés : Souverain, Khalifat, "Détenteurs de livres"- Minorité - Protection - Traité - Dhimmi.

Abstract: This study focuses on the security that the Omar Khalif brought to social and religious minorities under Muslim rule in the seventh century. The protection of minorities was born in the 6th century with the Oath of Fodoûl. The oath was intended to put an end to the spoliation of merchants in Mecca. Under the Caliph Omar in the seventh century a new policy of protection of minorities, more inclusive, is established through the " Pact of Omar ". Through this Caliphate Covenant Omar takes into account the existing Oath and now directs it to Christians, Jews, Jacobeans, Magi and other similar minorities. The manifestation of this protection is the whole of the measures of justice, of repair of abuses. At the end of life-saving actions such as long journeys undertaken in person, to receive complaints and solicitations from distant minorities, Khalif Omar extended his protection to all the minorities of Syria, Egypt, Iraq and many others.

However this protection has a heavy blow that the beneficiaries are forced to honor to continue to deserve it. The amounts demanded by the Caliph Omar are exorbitant to the point where it reveals its real intentions of enrichment. All the economic domains, formerly exploited by the minorities, are subjected a heavy tax for the sovereignty of the Moslem Arabs who aspire to a caliphate.

Keywords: Sovereign, Khalifat, " Bookholders " - Minority - Protection - Treaty - Dhimmi.

Introduction

Au cours des conquêtes arabes au VII^e siècle, un phénomène nouveau d'ordre social apparaît : celui des minorités. Les régions passées sous domination musulmane abritent toutes, des minorités qui se déclinent à la fois en minorités religieuses et en minorités sociales. Leur protection est l'une des politiques fortes du khalife Omar, qui est l'instigateur principal des



conquêtes. Cette action voulue par le khalife Omar, consiste à protéger les plus faibles d'entre la population, afin qu'il n'arrive rien de dommageable aux tribus juives, chrétiennes et autres groupes sociaux de petite extraction qui en réalité sont les minorités dans le contexte musulman.

La protection s'étend également à leurs biens et met un point d'honneur réparer les abus quand cela est avéré. Toute cette activité de protection est menée, dans un but bien précis pour l'intérêt des Arabes musulmans. Il faut tirer le meilleur parti des tribus minoritaires et non-musulmanes. Le khalife Omar, dont la droiture et l'attachement à la justice sont connus de ses contemporains, cordonne cette politique depuis Médine. Tout comme il s'est montré intransigeant dans la saine gestion des terres conquises, il se montre également ainsi dans la protection des minorités et des étrangers dont il a la responsabilité. Notre sujet intitulé "La protection des minorités sous le khalife Omar" est digne d'intérêt.

L'ensemble de nos auteurs¹ expriment la négation des droits des minorités sous le khalife Omar. Ils évoquent la distinction entre musulman et non musulman. Les musulmans sont au-dessus et dominant l'ensemble des minorités.

Après l'analyse des informations recueillies dans ces documents il convient dès lors de se poser la question suivante: comment le khalife Omar a-t-il organisé la protection des minorités?

Pour trouver des réponses à cette question, nous avons eu recours aux sources arabes. Celles-ci ont été produites entre les VIII^e et XI^e siècles par plusieurs auteurs au nombre desquels nous avons Mawerdi (1982, 584p.) qui évoque à la fois la protection des étrangers et des minorités et lie cette protection au tribut payé. Al- Tabari (1817, 776p.) relève l'appui déterminant des minorités aux musulmans pendant les guerres de conquête, qui force le respect auquel ces minorités chrétiennes ont droit. Pour Ya'koub (1921, 377p.) la protection des minorités rime avec une récompense divine.

Dans cette étude, notre hypothèse est que la protection des minorités est la manifestation de l'impérialisme musulman au VII^e siècle. Cette situation offre un large espace d'action aux

¹ - (N) ELISSEEFF, *L'Orient musulman au moyen âge 622-1260*, Paris, éd. Armand colin, 1997, 324p. DUCCELLIER (A) et MICHEAU (F), *Les pays d'Islam VII^e – XV^e siècle*, Paris, Hachette,2000, 160p.



Arabes musulmans. Depuis le déclin des ex-puissances, à savoir les Perses et les Byzantins les Arabes musulmans sont désormais les nouveaux maîtres en Orient. Aussi pour notre part, nous voulons montrer que cette politique dite de protection des minorités est certes une réalité mais le véritable enjeu est l'enrichissement pour le khalife Omar et les Arabes musulmans. Les minorités doivent payer le prix de leur protection en se mettant au service des conquérants. Les Arabes musulmans ne sont aucunement dans une logique de conversion des populations à l'islam, mais plutôt à l'affermissement de leur autorité économique sur ces minorités.

Le plan de notre étude se décline en trois points essentiels autour des facteurs constitutifs de la minorité ensuite la manifestation de la protection des minorités et enfin les conséquences de la protection des minorités.

1-Les facteurs constitutifs de la minorité.

Appartenir à un groupe religieux comme la chrétienté ou le judaïsme ou encore être simplement juif, copte ou autre tribu de petite taille sont d'emblée les facteurs déterminants pour appartenir à la minorité. Les Arabes ayant engagé les conquêtes victorieuses sous la conduite du khalife Omar se retrouvent avec des minorités de tous ordres. Les pays conquis forment le Dar-al- Islam c'est-à-dire le pays des musulmans. Tout autre groupe social non musulman qui s'y trouve, participe de la formation des minorités. Le khalife Omar matérialise cela par un certain nombre de conditions graduelles, émis à l'endroit des minorités. Ces conditions portent sur la religion, l'habitation, la soumission aux musulmans.

1-1- Le pacte du khalife Omar qui consacre la qualité de minorité.

Pour asseoir la domination totale des Arabes musulmans sur les minorités, le khalife Omar prend de nombreuses mesures discriminatoires. Les conditions, toutes réductrices à remplir pour bénéficier de la protection du khalife Omar sont relevées par celui qui passe pour être le plus ancien auteur ayant rapporté cette convention: Turstushi. (Texte consulté en ligne sur le site <https://harissa.com> > news>article). Il est libellé comme suit :

« Au nom d'Allah, le Bienfaiteur miséricordieux! Ceci est une lettre adressée par les Chrétiens de telle, au serviteur d'Allah, Umar b. Khattâb, commandeur des Croyants.

Quand vous êtes venus dans ce pays, nous vous avons demandé la sauvegarde pour nous, notre progéniture, nos biens et nos coreligionnaires. Et nous avons pris par devers vous



l'engagement suivant : - Nous ne construirons plus dans nos villes et dans leurs environs, ni couvents, ni églises, ni cellules de moines, ni ermitages. Nous ne réparerons point, ni de jour ni de nuit, ceux de ces édifices qui tomberaient en ruine, ou qui seraient situés dans les quartiers musulmans.- Nous tiendrons nos portes grandement ouvertes aux passants et aux voyageurs. Nous donnerons l'hospitalité à tous les Musulmans qui passeront chez nous et les hébergerons durant trois jours.- Nous ne donnerons asile, ni dans nos églises ni dans nos demeures, à aucun espion.- Nous ne cacherons rien aux Musulmans qui soit de nature à leur nuire.- Nous n'enseignerons pas le Coran à nos enfants.- Nous ne manifesterons pas publiquement notre culte et ne le prêcherons pas. Nous n'empêcherons aucun de nos parents d'embrasser l'Islam, si telle est sa volonté.- Nous serons pleins de respect envers les Musulmans. Nous nous lèverons de nos sièges lorsqu'ils voudront s'asseoir.- Nous ne chercherons point à leur ressembler, sous le rapport des vêtements, par la calotte, le turban ou les chaussures, ou par la manière de peigner nos cheveux.- Nous ne ferons point usage de leur parler; nous ne prendrons pas leurs noms.- Nous ne monterons point sur des selles.- Nous ne ceindrons pas l'épée. Nous ne détiendrons aucune espèce d'arme et n'en porterons point sur nous.- Nous ne ferons point graver nos cachets en caractères arabes.- Nous ne vendrons point de boissons fermentées.- Nous nous tondrons le devant de la tête.- Nous nous habillerons toujours de la même manière, en quelque endroit que nous soyons; nous serrerons la taille avec une ceinture spéciale.- Nous ne ferons point paraître nos croix et nos livres sur les chemins fréquentés par les Musulmans et dans leurs marchés.- Nous ne sonnerons la cloche dans nos églises que très doucement. Nous n'y élèverons pas la voix en présence des Musulmans. Nous ne ferons pas les processions publiques du dimanche des Rameaux et de pâques. Nous n'élèverons pas la voix en accompagnons nos morts. Nous ne prions pas à voix haute sur les chemins fréquentés par les Musulmans et dans leurs marchés. Nous n'enterrerons point nos morts dans le voisinage des Musulmans.- Nous n'emploierons pas les esclaves qui sont échus en partage aux Musulmans- Nous n'aurons point de vue sur les maisons des musulmans.- Telles sont les conditions auxquelles nous avons souscrit, nous et nos coreligionnaires, et en échange desquelles nous recevons la sauvegarde - S'il nous arrivait de contrevenir à quelques uns de ces engagements dont nos personnes demeurent garantes, nous n'aurions plus droit à la dhimma et nous serions passibles des peines réservées aux rebelles et aux séditieux.

Umar répondit: "Signez mais ajoutez deux clauses. Ils ne pourront acheter quiconque fait prisonnier par les musulmans, et quiconque attaquera délibérément un musulman abandonne



la protection accordée par ce pacte ». Ce pacte montre tout l'impérialisme dont le Khalife Omar a fait preuve devant les minorités. Ces dernières, au regard de leur faiblesse face aux nouveaux maîtres de l'Orient, se dépouillent totalement de leurs pouvoirs tant politiques qu'économiques en faveur du Khalife Omar et les arabes musulmans. Mais quels sont les appellations données aux tribus minoritaires éloignées?

1-2 – Les qualificatifs attribués aux minorités éloignés.

Soucieux d'étendre sa politique de protection à une grande proportion de minorités, le khalife Omar entreprend régulièrement de longs voyages dans les pays sous domination musulmane : L'Irak ou Mésopotamie, l'Egypte, la Syrie et le Ba'hraïn. L'objectif pour le khalife Omar est d'apporter sa compassion et son assistance à ceux qui sont en difficultés et qui souhaitent recourir à son intervention. Cette autorité est bien relevée par AL-TABARI (1817, p.538) qui rapporte les propos suivants tenus par le Khalife Omar: « Il faudrait que je passasse un an à l'étranger, pour bien arranger les affaires des musulmans et pour me soulager de ce fardeau; car je sais qu'il y a dans cet empire un grand nombre de pauvres et de misérables, des gens qui ont besoin d'aide, et qui ne peuvent pas venir me trouver à Médine. Je devrais passer deux mois en Syrie, deux mois en Mésopotamie, deux mois en Egypte, deux mois dans le Ba'hraïn, deux mois à Koufa et deux mois à Baçra pour entendre les requêtes de ceux qui en ont à présenter et pour chercher à les satisfaire ». Ces qualificatifs sont attribués aux minorités faibles et dépourvues de moyens de défense. Le khalife Omar veut donc être présent partout dans ces pays passés sous domination musulmane pour veiller davantage aux plus faibles. La confiance placée dans les gouverneurs locaux semble ne pas suffire pour rassurer le Khalife. Ce manque de confiance peut s'expliquer par les énormes richesses que produisent les conquêtes.

Nous retenons de cette première partie, que les facteurs constitutifs de la minorité sous le khalife Omar sont partis du pacte que ce dernier a instauré. Cet acte majeur dans la vie sociale des Arabes musulmans a consacré la qualité de minorité. Les qualificatifs attribués aux minorités situés dans les pays éloignés, obéit à la volonté du Khalife Omar de les protéger tous, même si quelques dispositions frisent l'humiliation et la soumission totale des non-musulmans. Nous étudions dans le second point les signes tangibles de la protection.

2. La manifestation de la protection des minorités sous le Khalife Omar.



La protection des minorités tire, de notre point de vue sa source dans un certain nombre de dispositions dont l'un est selon Mawerdi (1982, p163) " le serment de Fodoûl ". Le khalife Omar en a fait sienne, les mesures de protection postérieure. La protection se manifeste par certains actes posés à l'égard des minorités. Les minorités qui bénéficient de la protection musulmane sous le Khalife Omar, sont de trois types : les commerçants étrangers dans les villes, les non-Musulmans des pays conquis, les Chrétiens et les Juifs. Les deux derniers groupes sont régulièrement assimilés.

2 . 1. De la protection des étrangers à la Mecque aux mesures du Khalife Omar.

L'Arabie est un pays qui est beaucoup visité par les tribus, à cause de son sanctuaire, la Mecque. Ce lieu de spiritualité est également un espace marchand qui attire les grosses fortunes et les hommes de toute catégorie sociale. Ainsi de nombreuses personnes exerçant dans le domaine du commerce s'y rendent pour leur négoce. Notons qu'à cette époque, là où les activités économiques se développent, le brigandage et les tentatives de spoliation y prospèrent également.

La protection des minorités, est inscrite au cœur des activités des Koraïchites. Elle l'est encore plus sous le Khalife Omar à la suite d'un incident relative à une visite pieuse du sanctuaire Mecquois, effectuée par un commerçant Yéménite. Selon Mawerdi (1982, pp.161-162), « Un homme des Benoû Zobeyd arrive du Yémen pour faire à la Mecque une visite pieuse, en apportant des marchandises que lui acheta un homme des Benoû Sehm, El-'Açi ben Wâ'il : celui-ci nia sa dette vis-à-vis de l'étranger, qui lui réclama ou son argent ou sa marchandise, mais comme l'autre s'y refusait, il se dressa sur le hidjir (mur d'enceinte) de la Ka'ba en déclamant de toute la force de sa voix ». Cet homme de la tribu des Benoû Zobeyd, s'est retrouvé seul face aux Mecquois, qui certainement n'étaient pas à leur première forfaiture. A l'issue de cette affaire, somme toute gênante, la classe dirigeante Mecquoise décide de ne veut plus revivre de tels faits. Elle s'est engagée à réprimer de tels actes à l'égard des étrangers qui visitent la ville, en remettant au goût du jour, selon Mawerdi (1982, p163) « le serment de Fodoûl ».

Ce vieux serment de protection pris avant l'avènement de Mahomet est un rempart. Il est ainsi libellé selon Mawerdi (1982, p163): « les Koreychites, se rassemblant dans la demeure d'Abd Allah ben Djod'ân, s'engagèrent mutuellement par serment à réprimer les abus commis à la Mekke, à empêcher personne d'en commettre et à rendre son dû à tout individu



lésé. L'Apôtre d'Allah, qui n'avait pas encore reçu sa mission et avait vingt-cinq ans, prit part à cette réunion, et plus tard, rappelant le serment des Fodoûl prêté dans la demeure d'Ibn Djod'ân, il dit: j'ai assisté chez 'Abd Allah ben Djod'ân au serment des Fodoûl, engagement que je tiendrais encore si l'exécution m'en était réclamée ». Toute la lassitude des Arabes apparaît de cette citation qui se situe autour de l'année 597. Elle exprime leur ferme volonté de mettre fin aux brimades et les vols subis par les étrangers pris dans le piège de l'isolement au milieu des Arabes à la Mecque. La Mecque est le lieu où le commerce se développe avec l'apport de tous les caravaniers y compris les minorités.

Le khalife Omar s'attache à son rang social pour mener la protection des minorités comme le relève Al-Tabari (1817 p537): « Dieu m'a établi leur gardien ; et si je n'en prends pas soin, il pourrait me demander des comptes ». Le khalife Omar fait ainsi allusion à son titre de Khalife, qu'il considère comme divin. Cela lui confère donc, le droit d'agir en faveur des minorités. Outre cet aspect, le khalife Omar en fin stratège, use quelquefois de cet attachement à l'islam pour rendre la justice aux plus faibles d'entre les musulmans et les diverses tribus de minorités soumises à sa domination.

La justice selon lui, est source de stabilité sociale. A ce titre elle ne doit ni connaître de rupture ni de partialité : Tabari (1817 p.543) « Musulmans, du temps du prophète, il y avait la révélation, et le secret de chacun était connu du prophète...Quant à moi, je fais mes efforts pour qu'aucune injustice ne soit commise envers les musulmans, ni par moi, ni par mes agents ». Ya'koub (1921, p.193) insiste sur certains propos du khalife Omar qui doivent s'appliquer dans la durée: « Je recommande au khalife qui me succédera de pratiquer le bien à l'égard des tributaires; qu'il exécute le pacte conclu avec eux, qu'il combatte pour leur défense, qu'il ne leur soit rien imposer au-delà de leurs forces ». Notons que les Chrétiens et les Juifs sont aussi des tributaires. Le khalife Omar veut ainsi prémunir les minorités contre les fortes pressions des prochains gouverneurs. Quelle est la justice exercée en faveur des minorités?

2-2-La justice rendue aux minorités combattantes pour les Musulmans

Au cours des guerres de conquêtes, certaines minorités ont été d'un apport fort appréciable pour les musulmans pendant les moments de détresse, et ce, malgré leur antipathie pour ces dernières. Les armées perses ont très souvent résisté aux conquérants arabes, en leur infligeant de lourdes pertes en hommes. Lors de la conquête de l'Irak par exemple, le Khalife Omar a



chargé Monthanna de conduire les troupes musulmanes à la bataille dite ‘‘bataille de Bowaïb’’. Mais les musulmans échouent à vaincre les Perses à cette étape, ils subissent de lourdes pertes au point que Monthanna sollicite l’intervention des Chrétiens. Un jeune chrétien de la tribu des Taghlabite, ‘Hamouss réussit avec courage à atteindre mortellement le chef des Perses à l’aide de sa lance. Puis s’empare victorieusement de son cheval et sa monture pleine de richesses. Les Arabes sont mécontents qu’un chrétien ait tué le chef des Perses avant eux. Ils se saisissent de lui, le jette à terre et lui arrache ses biens. Les Chrétiens, mécontents parce que humiliés se plaignent à Monthanna. Selon AL-TABARI (1817, p. 382.) « Celui-ci fit appeler les ravisseurs et fit restituer au jeune Taghlabite le cheval et la dépouille, et les chrétiens furent satisfaits ». Monthanna qui agit sous les ordres du khalife Omar n’a pas laissé prospérer une telle attitude, qui tend à montrer le chrétien comme un sous-homme, en dépit de son acte héroïque.

Nous notons que, déjà sous le règne du khalife Aboû Bâkr (632-634), Omar ibn al-Khattâb, est envoyé en mission en Syrie pour porter assistance à une communauté chrétienne. Il part avec l’ordre suivant selon AL-TABARI (1817, p.229): « Il y a en Syrie des anachorètes chrétiens, vivant dans les ermitages où ils professent le Christianisme, éloignés du commerce du monde; ils n’attaquent ni n’inquiètent personne. N’inquiétez pas ces hommes, et ne tuez aucun d’eux ». C’est ainsi que ces anachorètes sont épargnés des attaques musulmanes, car sur les champs de batailles, la fougue des militaires n’est toujours pas contrôlable. Il peut y avoir des échappées dommageables.

Face à l’irrésistible avancée des troupes militaires du khalife Omar vers la Syrie, les habitants de la plus importante ville, Aelia décident d’anticiper. Ils se mettent en route pour rencontrer le khalife Omar, qui cette fois se trouvait à la tête de ses soldats, pour négocier leur reddition. Les habitants d’Aelia sont conscients de leur faiblesse mais ils tiennent compte des révélations selon AL-TABARI (1817 pp.411-412) « un juif d’entre les anciens des juifs de Djâbia se présenta devant Omar et lui dit: j’ai trouvé dans un livre que la ville d’Aelia sera prise, à la fin des temps, par l’un des Arabes ». Les juifs accordent beaucoup de crédit aux informations contenues dans ces livres Anciens et veulent à présent une sûreté pour leur vie avant de capituler. A l’issue de leur réception par le khalife Omar « le Calife fit remettre à la députation une charte par laquelle il ordonnait que les habitants de cette ville ne fussent pas inquiétés et qu’on exigeât d’eux que le tribut » indique AL-TABARI, (1817, p.412.).



Le khalife Omar a garanti la protection de leur personne et de leurs biens, leurs églises et leurs croix. Les bâtiments religieux ne seront ni occupés ni détruits, et aucun bien ne sera confisqué. Et mieux encore ils ne seront pas contraints de cohabiter.

Nous retenons de ce second point de notre travail que, la protection des minorités sous le Khalife Omar est une réalité. Les étrangers exerçant le commerce à la Mecque et les Chrétiens qui combattent avec les musulmans ont bénéficié de certaines mesures de sécurité. Cette étude nous amène à voir les conséquences de la protection des minorités.

3- les conséquences de la protection des minorités

Les conséquences de la protection des minorités sont multiples au regard du contexte d'extension des Arabes musulmans en Orient. L'action de protection des minorités par le khalife Omar s'inscrit dans une logique dont les résultats de notre point de vue, sont essentiellement économiques. Faire des minorités une source de revenu et par la suite, étendre les taxes à tous leurs biens.

3.1- Les conséquences économiques de la protection des minorités.

Le khalife Omar est déterminé à faire de la protection des minorités un enjeu économique. Il fait en sorte que la sécurité ait un prix pour les minorités non-musulmanes. L'appartenance au groupe dit, Minorité, n'est pas synonyme de pauvreté, bien au contraire il y a des minorités riches. Ceux-là constituent la cible idéale. L'atteinte de cet objectif amène le khalife Omar à imposer des mesures draconiennes aux "détenteurs de livres". Ces derniers sont selon Mawerdi (1982, p302) « Les adeptes de livres révélés sont les juifs et les chrétiens qui ont respectivement pour livres sacrés la Tôra et l'Évangile ». Tous les peuples différents des Juifs et des Chrétiens et qui ont des croyances similaires sont aussi considérés comme "gens du livre". Le contexte est nouveau pour les peuples soumis et l'est davantage pour les "détenteurs de livres". Leur protection a ses exigences, car les bénéficiaires sont dispersés à travers l'espace sous contrôle du khalife Omar. Ne pouvant pas être partout à la fois, le khalife Omar nomme les gouverneurs dans les régions et leur délègue un pan de son pouvoir. Il exige que la protection soit assurée (1982 p301) en ces termes: « Tout détenteur de l'autorité doit imposer la capitation aux adeptes des religions révélées qui passent sous notre protection, pour qu'ils puissent ainsi séjourner en territoire d'islâm, et le versement qu'ils font leur vaut deux droits: d'être laissés tranquilles et d'être protégés, de sorte que grâce au premier ils ont la sécurité et, grâce au second, ils trouvent l'abri de nos bras ».



Pour rendre profitable à tous, son action de protection des minorités dans l'espace musulman, Le Khalife Omar décide de son extension aux pays sous domination musulmane et instaure un montant à payer selon la catégorie sociale du concerné. Ainsi il est exigé toujours selon Mawerdi (1984, p303) « les riches, qu'il taxe à 48 dirhems, ceux d'aisance moyenne, à 24 dirhems, et les pauvres, à 12 dirhems; il en fixe le minimum et le maximum ». Chacun est taxé selon les moyens financiers dont il dispose, au sein du groupe les plus aisés paient pour les plus pauvres.

En définitive donc, la protection des chrétiens et des juifs, dépend des ressources économiques qu'ils procurent. Le détenteur de l'autorité doit avoir des qualités irréprochables afin que son pouvoir ne souffre d'aucune contestation. Les sabéens et les Samaritains y sont aussi associés car leur religion se rapproche de celle des chrétiens et des juifs. Nous étudions dans ce volet l'échelle des richesses dont les minorités chrétiennes disposent.

3.2- La variété des richesses de la minorité.

Les populations minoritaires sont détentrices de nombreuses richesses. Elles sont d'habiles commerçants et des hommes d'affaires prospères. Aussi leurs richesses ne sont pas cachées, cela fait qu'elles suscitent la convoitise des Arabes musulmans. Ya'koub (1921, p.185) écrit ceci: « par suite tout chrétien Taghlebite ayant des moutons paissants en nombre inférieur à 40 ne payait rien: à partir de 40 jusqu'à 120, il en devait deux; à partir de 121, il en devait quatre, et ainsi de suite. Il en était de même pour les bœufs et les chameaux ». Bien qu'étant dans l'impossibilité de donner un chiffre exact de la population des Chrétien Taghlebite ou Taghlabite, nous pouvons affirmer qu'ils étaient une frange importante. Cette tribu chrétienne fournit un nombre élevé de leur cheptel à la communauté musulmane par le canal du Trésor public arabe.

Outre le bétail, la convoitise arabe s'étend aux terres que les minorités détiennent, comme l'indique Ya'koub (1921, p.185): « Pour les terres qu'ils avaient entre les mains lors du traité, la situation était la même, et elles étaient soumises au double de l'impôt payé par un musulman ». Certes l'impôt des musulmans est la dîme, c'est-à-dire le dixième de leurs biens, mais quand on projette ces montants à l'échelle des minorités chrétiennes, qui sont les propriétaires des vastes domaines fonciers, cela représente d'importants gains financiers. Qu'ils soient dans un milieu rural ou urbain, les minorités sont appelées à s'acquitter de ce qui leur est demandé. Cela est spécifié par Ya'koub (1921, pp.189-190): « Quant à ce qui



concerne les grandes villes, Bagdâd, Koufa, Baçra et autres semblables, j'estime que l'Imâm doit en confier le soin à quelqu'un...en lui donnant des auxiliaires chargés de réunir les adeptes des diverses religions chrétienne, juive, mage, çabéenne et samaritaine, sur lesquels il prélèvera par catégories, les sommes que je t'ai indiquées: 48 dirhems sur le riche... 24 pour ceux de condition moyenne...12 dirhems pour le travailleur manuel ». Le premier montant est à la charge des riches commerçants, les propriétaires de métairie, les négociants et les médecins traitants, en fonction de ce que l'activité rapporte. Le second montant se loge entre la catégorie des riches et celle de ceux de la dernière catégorie qui exercent dans le domaine de la couture, la teinture, la cordonnerie et les savetiers. « Les sommes ainsi réunies entre les mains de ceux à qui incombe ce soin sont versées par eux au Trésor public » note Ya'kouub (1921, p.190). Il est clairement établi au terme de cette troisième partie que l'enjeu de tous ces efforts de protection prônés par le Khalife Omar et ses coreligionnaires est la recherche des ressources financières pour le compte du Trésor public logé à Médine.

Conclusion

Au terme de cet article, nous retenons que la protection accordée aux minorités par le khalife Omar, lors de son règne visait deux objectifs. Le premier objectif consistait à garantir une protection, quelque peu relative aux minorités non musulmanes. Le pacte du khalife Omar confère une qualité très réductrice aux minorités. Cependant les manifestations de la protection des minorités sont visibles dans le traitement de faveur accordé aux étrangers à la Mecque et son extension aux minorités éloignées.

Le Khalife Omar nourrit aussi cette protection par quelques actes de justice en vue de les rassurer. Les conséquences immédiates de la protection des minorités sont d'ordre économique. L'objectif visé par le khalife Omar est de dompter les minorités sous le couvert de la protection pour mieux tirer profit de l'enrichissement que ceux-ci ont développé.

Références Bibliographiques

AL- TABARI, Chronique de Tabari, trad. Par Hermann Zotenberg, tome troisième, Paris, imprimerie nationale, 1817, 776p.

ARDENT (G), Histoire de l'impôt de l'antiquité au XVII^e siècle, Paris, Fayard, 1971, 634p.



DUCELLIER (A) et MICHEAU (F), *Les pays d'Islam VII^e – XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000, 160p.

ELISSEEFF (N), *L'Orient musulman au moyen âge 622-1260*, Paris, éd. Armand colin, 1997, 324p.

IBN-AL-AWAM, *Le livre de l'agriculture (kitab al –felahah)*, trad. de l'arabe par Clément-Mullet, Paris, éd. La société d'agriculture de l'Aube, tome premier, 1864, 773P.

IBN KHORDADHBEH (Abu' L- Kasîm Obaidallah ibn Abdallah), *Kitâb al-Masâlik, Wa' L-Mamâlik (Liber viarum et Regnorum)*, Brill, 1889 éd. Bibliotheca Geographorum Arabicorum, vol 2, 181p.

KAMAL (Y), *Monumenta Cartographica Africae et Aegypti*, Le Caire, Dritter, Teil, t3, 1930.

MAWERDI (Aboû 'l – Hasan 'Ali), *Les statuts gouvernementaux ou règles de droit public et administratif*, Beyrouth - Liban, éd. Fagnan, 1982, 584.p.

SEFER NAMEH, *Relation du voyage de Nassiri Khosrau en Syrie, en Palestine, en Egypte, en Arabie et en Perse pendant les années de l'Hégire 437-444 (1035-1042)*, trad. par Charles Schefer, Paris, éd. E Leroux, 1881, 531.p

YA'KOUB (Abou yousof), *Le livre de l'impôt foncier (kitâb el kharâdj)*, trad. de l'arabe par E. Fagnan, Paris, éd. Paul Geuthner, 1921, 377.p.